



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230313-DDM2023013-AR

DECISION N°2023/13

Portant création d'une régie de recettes « Redevance occupation du domaine public »

Nous, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'point n°7 'de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux',

EN VERTU de la délibération 2016/56 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

CONSIDERANT l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recette pour l'encaissement de la redevance de l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2023

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service communal « vie locale » pour la redevance d'occupation du domaine public.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année et encaisse

- les droits de place, imputée au compte 73154 (nouvelle nomenclature M57)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- 1/- chèques
- 2/- numéraire

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 6 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum à la fin de chaque mois ; Il reverse le solde de la régie au moins une fois par an, au 31 décembre.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 13 mars 2023

Le Maire,

Monsieur Michel GROS

